

## Arrêt

**n° 200 529 du 28 février 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DONCK loco Me T. HALSBERGHE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'ethnie berbère et sans appartenance religieuse. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous viviez en famille à Tunis. En 2013, vous vous êtes disputée avec un autre étudiant de l'université pour une question de respect et vous êtes passée devant une commission de professeurs qui n'a rien décidé mais vous a invitée à ne plus fréquenter cet étudiant.*

*En avril-mai 2013, votre père a voulu vous marier à un cousin, projet auquel vous avez opposé votre refus.*

*En octobre 2014, vous avez rencontré via le site internet Facebook [M. B.], un citoyen albanais vivant au Royaume-Uni, avec qui vous avez entamé une relation amoureuse.*

*Le 27 septembre 2014, vous avez quitté le domicile familial en disant à votre mère que vous alliez vous inscrire à l'université.*

*En octobre 2014, vous avez passé en Turquie environ trois semaines, au cours desquelles vous avez obtenu un visa auprès de l'ambassade d'Albanie. Le 21 octobre, vous avez voyagé avec ce visa vers le pays de votre futur mari. À l'occasion de votre séjour en Turquie, votre soeur vous a également informée par téléphone de ce que votre frère et votre père avaient promis que vous seriez tuée ; votre tante estimait que vous aviez apporté le déshonneur à la famille.*

*Le 26 novembre 2014, vous vous êtes mariés à Lushnje (Albanie) en présence de votre belle-famille qui vous a entièrement acceptée.*

*Le 21 janvier 2015, votre mari est venu en Tunisie pour un séjour de deux semaines ; il logeait à l'hôtel. Le 22 janvier, vous avez présenté votre mari à votre famille, qui ne l'a pas apprécié, d'abord parce qu'il avait un tatouage mais surtout parce qu'il n'était pas musulman. Quand vous avez répondu à votre père qu'il ne se convertirait pas, celui-ci vous a giflée et a affirmé que jamais vous ne vivriez avec ce chrétien.*

*Le 23 octobre 2015, vous êtes passés d'Albanie en Grèce. Vous avez ensuite passé 2-3 jours en Italie, avant de transiter par l'Autriche et de séjourner une dizaine de jours en Allemagne. Vous avez pénétré dans le Royaume le 11 novembre 2015. Arrivés à Ostende, votre mari a dit au passeur que vous vous arrêteriez là. La copine du neveu de votre mari vous hébergeait près de Gand tandis que votre mari retournait à Edinbourg pour travailler dans son restaurant italien.*

*Le 27 novembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

*Depuis trois mois au moment de votre première audition, soit décembre 2015, votre mari travaille et vit à Londres. Ce dernier vous aurait rendu en visite en Belgique en septembre 2016 pour une courte période. Il se serait montré violent envers vous, bien que vous envisagez toujours de fonder une famille avec lui.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte de subir les persécutions liées à votre mariage avec un homme, albanais et orthodoxe de surcroît, contre le gré de votre famille qui depuis vous menace de mort. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vous n'avez jamais fait l'objet de menaces pour un mariage contracté contre l'avis de votre famille.*

*Premièrement, une contradiction chronologique se fait jour entre vos déclarations successives, quant à l'époque à laquelle vous avez rencontré votre futur mari, via l'application Facebook « people roulette ». Vous dites, dans le cadre du « récit libre » que c'était en octobre 2015 (p. 6) ; vous répétez cela lorsque vous êtes interrogée à ce sujet (p. 7). Or, cette chronologie est incohérente avec le reste de votre récit, qui pour l'essentiel se déroule en janvier 2015, lorsque votre famille rejette votre mari ; relevons en outre que vous affirmez d'abord que votre futur mari est venu « demander [votre] main à » votre famille le 21 janvier, puis que vous précisez que c'était le 22 janvier (pp. 6 et 8). Ces dates sont importantes dans la mesure où elles portent sur des faits importants liés à votre récit d'asile et sont des dates singulières (date de demande de mariage, date de rencontre etc).*

Deuxièmement, les raisons pour lesquelles votre mari ne s'est pas converti « pour l'apparence » à l'islam, s'il vous aimait et que votre souhait était de vivre ensemble, n'emportent pas la conviction du CGRA (p. 9). Enfin, même si votre mari ne souhaitait pas se convertir, et que pour cette raison votre mariage ne pouvait être reconnu officiellement par les autorités tunisiennes, le CGRA constate que de nombreux couples vivent en cohabitation sans être mariés en Tunisie (cf. COI Focus Tunisie, « Situation des femmes », joint au dossier administratif). A cet égard, citons encore l'information objective, selon laquelle, « en-dehors du cas particulier des violences sexuelles, le témoignage d'une femme équivaut à celui d'un homme et il est possible pour une femme d'introduire une plainte auprès de la police ou d'un tribunal » (cf. COI Focus joint au dossier administratif). Ce constat en Tunisie tranche nettement de vos propos au CGRA (p.ex audition CGRA du 16/11/2016, page 4). D'ailleurs, en ce qui concerne le sort de femmes éventuellement confrontées à des problèmes analogues aux vôtres, vous reconnaissez que vous ne connaissez pas de femme qui soit allée en prison parce qu'elle vivait avec une personne qui n'était pas son « mari légal » (p. 11).

Notons toujours à ce sujet que vous avez étudié jusqu'à l'âge de 26 ans et que vous ayez « fini une licence en Droit » (01/03/2016, p. 4). Votre profil, tel que vous avez réalisé des études universitaires de type juridique, vous avez voyagé notamment seule, implique que vous êtes manifestement capable de retourner dans votre pays et vous prémunir des membres de votre famille qui seraient opposés à votre mariage avec un non musulman - dans le cas où votre mari refuserait de se convertir dans le but de vous épouser et fonder une famille. D'ailleurs à l'Office des Etrangers, avait été consigné le propos selon lequel "ils" [votre famille] voulaient me [vous] marier avec mon cousin" (Questionnaire, p. 19). Confrontée à ce propos à l'occasion de votre seconde audition CGRA, force est dès lors de constater que vous avez pu vous opposer avec succès à ce projet de mariage (16/11/16, p. 5). Quant au constat que vous n'avez pas mentionné ce projet de mariage lors de votre première audition CGRA, au moment où il vous était pourtant demandé quels problèmes vous aviez eus au pays, vous répondez "pour moi, c'est pas un problème", déclaration qui renforce encore le CGRA dans sa conviction que vous avez effectivement pu opposer votre refus à ce projet (idem, p. 6). Ces diverses constatations contredisent par ailleurs vos derniers propos, selon lesquels, à l'heure actuelle, "le mariage est en cours... mon oncle vient chaque semaine pour en parler" (idem, p. 5). De surcroit, vous dites ne plus avoir de contact avec votre pays depuis le 1er octobre 2014. Or vous affirmez dès lors que « 100% je vais être morte » sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Constatons que votre soeur a été plusieurs fois fiancée, sans jamais se marier (CGRA, 01/03/2016, p. 7). Interrogée plus longuement à ce sujet lors de votre seconde audition CGRA, vous précisez que votre soeur a été "fiancée" un mois et deux semaines en 2013, ainsi que six mois en 2010, "quelque chose comme ça". Interrogée sur ses circonstances, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi elle ne soit toujours pas mariée en Tunisie et déclarez n'en avoir jamais parlé avec elle, ni votre mère d'ailleurs (16/11/16, pp. 3). Ce manque d'intérêt -malgré l'ancienneté des faits (2010 et 2013) est surprenante. De surcroit alors que vous décrivez votre père comme violent et traditionnel. La situation sentimentale de votre soeur aurait donc davantage vous intéresser et interpeller -au vu aussi de votre parcours amoureux en cours.

In fine, vous dites, au moment où la dernière question de votre première audition CGRA vous est posée, avoir « un PTSD » (p. 13). Le CGRA d'une part s'étonne qu'un tel élément soit avancé aussi tard dans l'audition et la procédure d'asile ; d'autre part, force est de constater qu'alors que la question vous était posée en audition, soit le 1er mars 2016, vous n'avez pas mis à profit le délai de plus de sept mois depuis écoulé, pour fournir une quelconque pièce pouvant étayer votre déclaration ; cela a fortiori parce que, par ailleurs, le CGRA, depuis et à sa demande, a reçu de votre part plusieurs documents concernant votre mari albanais. Questionnée à ce propos en début de seconde audition CGRA, vous indiquez ne toujours pas avoir de document; interrogée plus avant quant à PTSD, vous parlez d'abord d'asthme, "une sorte de rougeur", puis vous ajoutez qu'à l'âge de 12 ans un oncle a tenté de vous violer, mais que vous pensiez que ça n'était pas important (16/11/16, p. 2). Une nouvelle fois interrogée au terme de cette seconde audition quant à la possibilité de joindre au dossier un document psychologique, vous déclarez être votre propre psychiatre et "chercher sur Internet" afin de vous "traiter" vous-même (idem, p. 8). L'ensemble de ces constats empêche de tenir pour établi que vous souffriez d'un PTSD.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez votre

*passport et un permis de conduire qui prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont nullement été mis en cause par la présente décision. De même, le certificat de naissance de votre mari, ses passeports, ses permis de séjour et de conduire britanniques, comme le certificat de mariage, attestent de ce que vous êtes légalement mariée à un Albanais résidant au Royaume Uni. Vos diplômes et leurs traductions, votre choix d'études en Tunisie, votre bourse d'études, vos relevés de notes universitaires, attestent de votre niveau de scolarité.*

*Le courriel de votre mari à l'ambassade, les reçus Western Union, les tickets de bus et de train, illustrent autant d'éléments qui n'ont pas été mis en cause par la présente décision.*

*Lors de votre seconde audition CGRA, vous déposez le certificat médical de l'AZ Sint-Lucas Gent. Vous déclarez à ce sujet: "j'ai eu une dispute avec mon mari, il m'a frappée" (16/11/16, pages 3-4). Cette dispute se serait déroulée en Belgique et n'est pas de nature à indiquer une crainte en cas de retour en Tunisie, votre mari étant un citoyen Albanais. Vous envisagez d'ailleurs toujours de fonder une famille avec lui (CGRA, 16/11/2016).*

*De même, le contrat de bail et les différents documents ayant trait à la location d'un bien immobilier, signés par votre mari et vous, ne peuvent que témoigner d'un aspect de votre récit qui n'est pas mis en doute.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA reste néanmoins dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et des raisons pour lesquelles vous en restez éloignée. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non us en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. A l'audience, par le biais d'une note complémentaire, elle expose des éléments nouveaux.

## **3. La discussion**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. A l'audience, la partie défenderesse indique s'en remettre à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

3.5.1. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle n'estime pas établis les faits de la cause. A la lecture des rapports d'audition du 1<sup>er</sup> mars 2016 et du 16 novembre 2016, le Conseil considère en effet que les dépositions particulièrement précises et circonstanciées de la requérante imposent de conclure qu'elle relate des faits réellement vécus. A l'audience, la requérante tient également des propos empreints de sincérité et de spontanéité qui ne permettent pas de douter de sa bonne foi. Il ne peut être exclu que la contradiction, afférente à la date de rencontre entre la requérante et son époux, résulte simplement d'une mauvaise retranscription de ses déclarations, la partie requérante exposant en termes de requête une argumentation assez convaincante à cet égard. A supposer que cela ne soit pas le cas, le Conseil considère, en tout état de cause que les erreurs de dates épinglées par le Commissaire général sont insignifiantes au regard de la crédibilité des faits. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les raisons soutenant le refus de conversion du mari de la requérante à l'islam ne seraient pas convaincantes.

3.5.2. Ni la documentation du Commissaire général, ni le profil de la requérante, ni le fait qu'elle soit parvenue à éviter un mariage forcé ou qu'elle ne connaisse pas « *de femme qui soit allée en prison parce qu'elle vivait avec une personne qui n'était pas son 'mari légal'* », ni la situation de sa sœur, ne permettent de conclure que les événements qu'elle expose ne seraient pas crédibles. Ces éléments ne sont pas davantage susceptibles de croire qu'elle pourrait éviter les persécutions dont la menace sa famille ou qu'elle pourrait obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales.

3.6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes issues d'une famille musulmane qui sont en couple avec une personne de confession chrétienne.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE